BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 596

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

848 260 717 RCS Lyon.
M.2F.
Forme : Société par Actions Simplifiée.
Capital : 27000100.00 EUR.
Adresse : 26, Rue Des Anciens Combattants en Afrique du Nord, 69720 Saint-Laurent-de-Mure.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS RELATIF À UN PROJET DE FUSION MARTEL GROUPE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 2 967 479 EUROS SIEGE SOCIAL : 26 RUE DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD - SAINT-LAURENT-DE-MURE (69720) 533 801 098 RCS LYON _____ M.2F SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 27 000 100 EUROS SIEGE SOCIAL : 26 RUE DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD - SAINT-LAURENT-DE-MURE (69720) 848 260 717 RCS LYON Suivant acte signé électroniquement du 31 mai 2023, déposé au nom des deux sociétés au greffe du Tribunal de Commerce de leur siège le 31 mai 2023, M.2F envisage de faire apport, à titre de fusion, à MARTEL GROUPE, de la totalité de son actif évalué à 27 240 809 € contre la prise en charge de son passif évalué à 169 457 €. Les montants d'actif et passif susvisés ont été déterminés sur la base d'une situation comptable provisoire de M.2F projetée au 28 juin 2023, et seront actualisés à la date de réalisation effective de la fusion. En rémunération de l'apport, la société MARTEL GROUPE augmenterait son capital de 2 511 657 € pour le porter à 5 479 136 €, par l'émission de 2 511 657 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale, entièrement libérées, et attribuées aux actionnaires de M.2F, à raison de 1 action de MARTEL GROUPE pour 1 action de M.2F. Une prime de fusion provisoire d'un montant de 24 559 695 € a été constatée sur la base de l'actif net provisoire apporté, étant précisé que la prime de fusion définitive sera ajustée à la date de réalisation de la fusion. Les créanciers des sociétés parties à cette opération, dont la créance est antérieure au présent avis, peuvent former opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236-14 et R.236-8 du Code de commerce. Pour avis..